

DECRET N° **2014/1005** PM/ DU **21 MAY 2014**
MODIFIANT ET COMPLÉTANT CERTAINES DISPOSITIONS
DU DÉCRET N° 2008/0739/PM DU 23 AVRIL 2008 FIXANT LES
RÈGLES D'UTILISATION DU SOL ET DE LA CONSTRUCTION.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 2004/003 du 21 avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun ;
- VU le décret n° 92 /089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 04 août 1995 ;
- VU le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU Le décret n°2008/739/PM du 23 avril 2008 fixant les règles d'utilisation du sol et de la construction, modifié et complété par le décret n°2013/0042/PM du 23 janvier 2013,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Les dispositions de l'article 33 du décret n°2008/739/PM du 23 avril 2008 susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 33.- (nouveau)** (1) Le bénéficiaire du permis de construire doit afficher sur le terrain, de manière visible et pendant toute la durée du chantier, l'objet et la nature de la construction, les intervenants, le numéro et la date de délivrance du permis ou, le cas échéant, le récépissé de dépôt du dossier.

(2) L'ingénieur chargé de la coordination des travaux ou, à défaut, le maître d'œuvre du projet de construction, engage sa responsabilité pour assurer la conformité des modalités d'implantation du bâtiment aux normes de sécurité et de salubrité énoncées aux articles 20, 21 et 22 de la loi du 21 avril 2004 susvisée.

(3) L'ingénieur chargé de la coordination des travaux ou, à défaut, le maître d'œuvre du projet de construction, engage sa responsabilité pour assurer la conformité des modalités d'implantation du bâtiment aux dispositions locales d'urbanisme et aux plans visés dans le dossier du permis de construire ».

ARTICLE 2.- Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 21 MAY 2014

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**



Philemon YANG